moins stricte que celle prévue à l'article 2, paragraphe 4.

Il s'ensuit que l'octroi de l'une des prestations visées par les deux dispositions en question ne préjuge pas celui de l'autre, ni en y ouvrant automatiquement le droit, ni en l'excluant.

3. L'article 1, paragraphe 2, sous c), de l'annexe VII du statut confère à l'autorité investie du pouvoir de nomination une compétence liée et celle-ci est tenue de prendre la décision spéciale et motivée, ouvrant le droit à l'allocation de foyer, dès lors qu'elle constate que les conditions prévues par cette disposition sont remplies.

Dans l'affaire 65/83,

GABRIELLA ERDINI, fonctionnaire au sécretariat du Conseil des Communautés européennes, représentée par Me Jean-Noël Louis, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Nicolas Decker, avocat, 16, avenue Marie-Thérèse,

partie requérante,

contre

CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représenté par M. John Carbery, conseiller au service juridique du secrétariat général du Conseil, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. H. J. Pabbruwe, directeur au service juridique de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad-Adenauer,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'octroi de l'allocation de foyer,

LA COUR (troisième chambre),

composée de MM. Y. Galmot, président de chambre, U. Everling et C. Kakouris, juges,

avocat général: M. G. F. Mancini
greffier: M. H. Jung, référendaire

rend le présent

ARRÊT

En fait

Les faits de la cause, le déroulement de la procédure, les conclusions ainsi que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit.

I — Exposé des faits

1. En vertu de l'article 67, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires, les allocations familiales comprennent notamment l'allocation de foyer égale à 5 % du traitement de base et ne pouvant être inférieur à 3 568 BFR par mois, ainsi que l'allocation pour enfant à charge égale à 4 881 BFR.

Au sujet de l'allocation pour enfant à charge, l'article 2, paragraphe 4, de l'annexe VII du statut des fonctionnaires dispose que

«peut-être exceptionnellement assimilé à l'enfant à charge, par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, toute personne à l'égard de laquelle le fonctionnaire a des obligations alimentaires légales et dont l'entretien lui impose de lourdes charges.»

Selon l'article 1, paragraphe 2, de l'annexe VII,

«a droit à l'allocation de foyer:

a) le fonctionnaire marié;

b) le fonctionnaire veuf, divorcé, séparé légalement ou célibataire, ayant un ou plusieurs enfants à charge, au sens de l'article 2, paragraphes 2 et 3;

c) par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, prise sur la base de documents probants, le fonctionnaire qui, ne remplissant pas les conditions prévues sous a) et b), assume cependant effectivement des charges de famille.»

2. La requérante, célibataire, originaire d'Italie, est fonctionnaire de grade C1 au secrétariat général du Conseil depuis le 1er août 1972.

En 1978, la mère de la requérante, qui vivait en Italie, se trouvait dans une situation où ses revenus personnels de moins de 10 000 BFR par mois étaient insuffisants pour assurer son logement et son entretien. Elle est alors venue s'installer auprès de la requérante à Bruxelles qui, depuis lors, contribue dans une large mesure au frais d'entretien de sa mère. Selon un certificat médical du 6 juin 1983, l'état de santé de la mère de la requérante nécessite qu'elle vive avec sa fille.

Dans ces conditions, la requérante a demandé de bénéficier de l'assimilation de sa mère à un enfant à charge au sens de l'article 2, paragraphe 4, de l'annexe VII du statut. L'autorité investie du pouvoir de nomination a accordé ce bénéfice à la requérante avec effet au premier novembre 1978.

3. Le 23 juillet 1981, la requérante a adressé au directeur de l'administration du secrétariat général du Conseil une demande visant à l'octroi de l'allocation de foyer au titre de l'article 1, para-

graphe 2, sous c), de l'annexe VII en faisant valoir que le fait que sa mère vivait sous son toit et était entretenue par elle la mettait dans une situation de «chef de famille», et en se référant par ailleurs à la documentation ayant justifié l'assimilation de sa mère à un enfant à charge.

Par une note du 25 septembre 1981, le directeur de l'administration a informé la requérante que sa demande ne pouvait être acceptée, l'assimilation d'une personne à un enfant à charge ne donnant pas droit à l'allocation de foyer et les documents auquels s'était référée la requérante ne justifiant pas que deux décisions exceptionnelles soient prises pour la même personne.

Le 12 novembre 1981, la requérante a adressé au directeur de l'administration une note, dans laquelle elle a développé des arguments juridiques dont il résultait à son avis qu'elle remplissait les conditions de l'article 1, paragraphe 2, sous c), sans qu'il y ait besoin d'une décision exceptionnelle. Elle a donc demandé au directeur de l'administration de réexaminer sa décision.

Le 5 juillet 1982, le directeur de l'administration a informé la requérante qu'il ne pouvait modifier son point de vue déjà exprimé oralement, la disposition en question ayant été arrêtée en vue de couvrir des cas autres que celui de la requérante et une pratique administrative constante et commune à toutes les institutions ne permettant pas l'application simultanée de cette disposition avec celle relative à l'assimilation d'une personne à un enfant à charge.

4. Le 22 septembre 1982, la requérante a saisi le secrétaire général du Conseil d'une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut, visant à obtenir l'octroi de l'allocation de foyer.

Par une note du 17 février 1983, le secrétaire général du Conseil a rejeté cette réclamation en faisant valoir qu'à l'examen du dossier de la requérante il s'était averé, d'une part, que sa mère disposait de certaines ressources et, d'autre part, qu'il avait déjà pris une décision d'assimilation de la mère de la requérante à un enfant à charge. Il n'estimait donc pas pouvoir prendre une décision spéciale et motivée octroyant à la requérante l'allocation de foyer et confirmait par ailleurs que cette décision de refus se cadrait dans une pratique équitable et non discriminatoire à l'égard de la requérante et des fonctionnaires se trouvant dans une situation comparable à la sienne.

II — Procédure écrite et conclusions

1. Par le présent recours, introduit par requête enregistrée au greffe de la Cour le 22 avril 1983, la requérante poursuit sa demande de bénéficier de l'allocation de foyer. Elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) à titre principal, dire nulle et de nul effet la décision du 5 juillet 1982 du directeur de l'administration de ne pas accorder à la requérante l'allocation de foyer au titre de l'article 1, paragraphe 2, sous c), de l'annexe VII du statut des fonctionnaires;

constater que la requérante, assumant effectivement des charges de famille, remplit les conditions visées par l'article 1, paragraphe 2, sous c), de l'annexe VII du statut, en conséquence, déclarer et arrêter que la requérante a droit à l'allocation de foyer et y avait

droit à compter du jour de l'introduction de la demande, soit le 23 juillet 1981;

2) pour autant que de besoin dire nulle et de nul effet la décision explicite de rejet du 17 février 1983 du secrétaire général du Conseil, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, de la réclamation introduite par la requérante;

3) condamner le Conseil aux dépens.

2. Le Conseil conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter les demandes de la requérante comme non fondées, et

— condamner la requérante aux dépens dans la mesure où ils ne seraient pas à la charge de la défenderesse en vertu des dispositions des articles 70 et 95, paragraphe 2, du règlement de procédure.

3. La procédure écrite s'est déroulée normalement.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (troisième chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

III — Moyens et arguments des parties présentés au cours de la procédure écrite

1. Quant à la *recevabilité,* le *Conseil* estime que seules les décisions de l'autorité investie du pouvoir de nomination étant susceptibles de faire l'objet d'un recours, les demandes à titre principal, visant la nullité d'une décision du directeur de l'administration, ne sont pas recevables. Par contre, le recours serait recevable dans la mesure où il est dirigé contre la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination du 17 février 1983.

La *requérante* estime que son recours est recevable dès lors qu'il est dirigé contre une décision apparaissant comme un acte émanant de l'organe compétent, destinée à produire des effets juridiques et constituant le terme ultime de la procédure interne dudit organe.

2. Quant au *fond,* la *requérante* fait valoir que tant le droit belge que le droit italien lui imposent un droit de secours envers sa mère. Compte tenu de l'état de santé de sa mère, elle n'aurait pu s'en acquitter qu'en la faisant vivre auprès d'elle à Bruxelles. Elle serait de ce fait exposée à de lourdes charges financières sous forme d'un logement plus onéreux, de frais médicaux, de frais de déplacement pour une personne peu valide, etc. Sa rémunération actuelle ne lui permettrait pas de faire face à l'ensemble de ces charges.

Le premier moyen sur lequel la requérante a basé sa demande est tiré de la violation de l'article 1, paragraphe 2, sous c), de l'annexe VII du statut. Cette disposition ne laisserait un certain pouvoir discrétionnaire à l'autorité investie du pouvoir de nomination que quant à l'appréciation des charges réelles supportées par un fonctionnaire. Or, en prenant la décision d'assimiler la mère de la requérante à un enfant à charge, l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait reconnu que la requérante assumait effectivement ces charges. Par contre, aucun pouvoir discrétionnaire n'existerait quant à l'application de cette disposition dès lors que les charges de famille étaient reconnues, et aucun texte ne permettrait l'exclusion du droit à l'allocation de foyer du fait qu'un fonctionnaire bénéficie d'une décision en vertu de l'article 2, paragraphe 4, de l'annexe VII. A la différence de cette dernière disposition, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne disposerait, dans le cadre de l'article 1, paragraphe 2, sous c), d'aucun

pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de prendre la décision en question. Le législateur aurait voulu reconnaître le droit à l'allocation de foyer à tout fonctionnaire qui assume effectivement des charges de famille à l'égard de toutes personnes effectivement intégrées dans sa famille.

Le second moyen de la requérante est tiré de la violation des principes d'égalité et de non-discrimination. A cet égard, la requérante expose en premier lieu que le fonctionnaire veuf, divorcé, séparé légalement ou célibataire avec un ou plusieurs enfants à charge ayant, en outre, une ou plusieurs personnes assimilées à un enfant à charge, aurait droit à l'allocation de foyer et à l'allocation pour enfant à charge ainsi qu'au paiement prévu à l'article 8 de l'annexe VII du statut des fonctionnaires pour les personnes assimilées à un enfant à charge. Par contre, le fonctionnaire sans enfant mais assumant les mêmes charges de famille à l'égard d'une personne assimilée à un enfant à charge ne pourrait pas, bien qu'il doive exposer les mêmes frais d'entretien et d'hébergement, bénéficier de l'allocation de foyer et du paiement prévu à l'article 8 de l'annexe VII. En second lieu, un fonctionnaire célibataire assumant effectivement des charges de famille à l'égard d'une personne assimilée à un enfant à charge se trouverait dans une situation financière incomparablement moins confortable qu'un fonctionnaire marié dont le conjoint travaille et qui aurait également bénéficié d'une décision d'assimilation à un enfant à charge, ce dernier bénéficiant en plus de l'allocation de foyer et du paiement prévu à l'article 8 de l'annexe VII du statut.

Le *Conseil* souligne tout d'abord qu'il n'est pas établi que la mère de la requérante ne pouvait vivre qu'avec celle-ci à Bruxelles en 1978, et qu'il n'y a aucune autre forme pour la requérante de s'acquitter de ses obligations alimentaires envers elle, par exemple en trouvant une maison de repos ou de soins en Italie. La rémunération mensuelle de près de 100 000 BFR, l'allocation pour enfant à charge y comprise, perçue par la requérante, serait d'ailleurs suffisante pour permettre à deux personnes de vivre.

En ce qui concerne le premier moyen de la requérante, le Conseil soutient qu'une décision d'assimiler une personne à un enfant à charge n'implique pas la reconnaissance que le fonctionnaire concerné assume effectivement des charges de famille. Aucun texte ne prévoirait l'octroi de l'allocation de foyer à un fonctionnaire assumant l'entretien d'une personne assimilée à un enfant à charge. La ratio legis de l'article 1, paragraphe 2, serait de faciliter l'existence du fonctionnaire marié ou de celui ayant un ou plusieurs enfants à charge. En prévoyant, à l'article 1, paragraphe 2, sous c), une décision spéciale et motivée sur la base de documents probants, le législateur aurait conféré à l'autorité investie du pouvoir de nomination un pouvoir discrétionnaire consistant en une appréciation de l'opportunité et de la légitimité des raisons invoquées par l'intéressé et de celles qui inspirent la disposition en cause. Tant l'application de l'article 1, paragraphe 2, sous c), que celle de l'article 2, paragraphe 4, devraient se fonder

sur une interprétation restrictive et sur un large pouvoir d'appréciation. Ainsi, un seul fonctionnaire du Conseil bénéficierait actuellement de l'allocation de foyer en raison d'une décision spéciale et motivée: il s'agirait d'une personne ayant la tutelle de deux frères mineurs à sa charge après le décès de leurs parents. De l'avis du Conseil, il serait inconcevable que deux décisions exceptionnelles soient prises sur la base des mêmes documents probants et du chef de la même personne. Il aurait déjà été tenu compte de l'insuffisance des moyens de la requérante pour la décision d'assimilation à un enfant à charge. Une deuxième prise en considération des mêmes circonstances pour l'allocation de foyer aurait pour conséquence des discriminations, par exemple à l'égard des fonctionnaires assumant leurs obligations alimentaires envers leurs parents vivant dans leurs pays d'origine, exposés à des charges bien plus élevées, ou à l'égard des fonctionnaires mariés sans enfant qui ne recevraient que l'allocation de foyer et non pas l'allocation pour enfant à charge.

En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil conteste l'existence d'une discrimination. Un fonctionnaire sans enfant ne se trouverait pas dans la même situation qu'un fonctionnaire avec enfants. La différence de traitement dans ces cas serait d'ailleurs prévue par le texte même du statut. Le fait de percevoir les indemnités prévues par l'article 8 de l'annexe VII ne serait qu'une conséquence particulière du droit à l'allocation de foyer auquel une personne célibataire sans enfant à charge n'autrait pas droit. Dans la majorité des cas, les fonctionnaires ayant des obligations alimentaires à remplir envers d'autres personnes, le feraient par transfert de sommes d'argent. Bien entendu le fonctionnaire serait libre de choisir la façon la plus appropriée de respecter ses obligations, mais il ne s'ensuivrait pas que le fait qu'un fonctionnaire a choisi d'entretenir un parent sous son toit devrait nécessairement entraîner le droit à l'allocation de foyer.

IV — Procédure orale

A l'audience du 24 novembre 1983, la requérante, représentée par M[e] Louis, et le Conseil, représenté par M. Carbery, ont été entendus en leurs plaidoiries.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 décembre 1983.

En droit

Par requête déposée au greffe de la Cour, le 22 avril 1983, M[lle] Gabriella Erdini, fonctionnaire au secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, a introduit un recours visant à l'annulation de la décision de refus de lui octroyer l'allocation de foyer prévue aux articles 67 du statut des fonctionnaires et 1 de l'annexe VII à celui-ci et à la constatation qu'elle a droit à cette allocation.

2 La requérante est célibataire sans enfants. En 1978, après avoir vécu jusqu'alors en Italie, la mère de la requérante, dont les revenus personnels étaient insuffisants pour assurer son logement et son entretien et dont l'état de santé ne lui permettait plus de vivre seule, est venue s'installer à Bruxelles auprès de la requérante qui supporte pour la plus grande partie les frais de son entretien. La requérante bénéficiait pour sa mère, au moins jusqu'en 1983, d'une décision d'assimilation à un enfant à charge, prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination en vertu de l'article 2, paragraphe 4, de l'annexe VII du statut, qui lui ouvrait le droit à l'allocation pour enfant à charge.

3 La requérante a demandé en outre à bénéficier, en vertu de l'article 1, paragraphe 2, sous c), de l'annexe VII du statut, de l'allocation de foyer. Le directeur de l'administration du secrétariat général du Conseil a refusé de faire droit à cette demande.

4 Saisi par la requérante d'une réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2, du statut contre cette décision, le secrétaire général du Conseil, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination, a confirmé le refus.

Sur la recevabilité

5 Le Conseil a tout d'abord observé que seules les décisions de l'autorité investie du pouvoir de nomination étant susceptibles de faire l'objet d'un recours, le recours ne saurait se diriger contre une décision du directeur de l'administration, mais uniquement contre la décision du secrétaire général de rejeter la réclamation de la requérante.

6 A cet égard, il y a lieu de rappeler que le recours ouvert par l'article 91, paragraphe 1, du statut porte sur la légalité d'un acte pris par l'autorité investie du pouvoir de nomination et faisant grief au fonctionnaire. La procédure précontentieuse prévue par l'article 90, paragraphe 2, du statut constitue une condition préalable à ce recours et non son objet.

7 Même si le directeur de l'administration n'était pas l'autorité déterminée par l'institution défenderesse, conformément à l'article 2 du statut, pour prendre à l'égard de la requérante une décision comme celle litigieuse, on ne saurait faire grief à la requérante, compte tenu de la qualité de l'instance qui lui

avait adressé le refus, d'avoir considéré ce refus comme une décision de l'autorité compétente. Le secrétaire général, lui-même AIPN, en statuant conformément à l'article 90, paragraphe 2, du statut, sur la réclamation de la requérante, a d'ailleurs confirmé la décision précédente du directeur de l'administration.

8 L'exception soulevée par le Conseil doit donc être rejetée.

Sur le fond

9 La requérante fait valoir qu'elle a droit à l'allocation de foyer, en vertu de l'article 1, paragraphe 2, sous c), de l'annexe VII du statut dès lors qu'elle remplit effectivement à l'égard de sa mère des charges de famille, ce que le Conseil aurait reconnu en assimilant sa mère à un enfant à charge. Il n'y aurait donc plus aucun pouvoir discrétionnaire quant à l'application de cette disposition. En outre, un refus de l'allocation de foyer créerait des discriminations soit à l'égard des fonctionnaires veufs, divorcés, séparés légalement ou célibataires avec un ou plusieurs enfants à charge ayant en plus une ou plusieurs personnes assimilées à charge, soit à l'égard des fonctionnaires mariés dont le conjoint travaille et qui bénéficient d'une décision d'assimilation d'un parent à un enfant à charge.

10 Le Conseil objecte qu'il a déjà été tenu compte de l'insuffisance des moyens financiers de la requérante aux fins de l'assimilation de sa mère à un enfant à charge et qu'elle ne saurait bénéficier, du chef d'une même personne et sur la base des mêmes circonstances et documents probants, de deux décisions exceptionnelles, à savoir celle prévue à l'article 2, paragraphe 4, et celle prévue à l'article 1, paragraphe 2, sous c), de l'annexe VII du statut. En raison des différences des besoins et de la structure des familles composées d'une part d'un fonctionnaire et d'enfants et d'autre part d'un fonctionnaire et des personnes adultes à sa charge, il ne serait pas approprié d'accorder l'allocation de foyer dans le dernier cas. Il n'y aurait là aucune discrimination car, dans les cas auxquels se réfère la requérante, il s'agirait de situations différentes pour lesquelles un traitement différent est expressément prévu par le statut.

11 L'annexe VII du statut prévoit, dans son article 1, paragraphe 2, sous c), et son article 2, paragraphe 4, deux décisions distinctes, spéciales et motivées, prises sur la base de documents probants, aux fins de l'octroi de l'allocation de foyer, d'une part, et de l'allocation pour enfant à charge, d'autre part, à des fonctionnaires qui ne remplissent pas les conditions ouvrant normalement le droit à ces prestations. Aucune de ces dispositions ne fait référence à l'autre. Alors que l'article 1, paragraphe 2, sous c), exige que le fonctionnaire «assume ... effectivement des charges de famille», celui-ci doit, dans le cas visé par l'article 2, paragraphe 4, avoir «des obligations alimentaires légales» à l'égard d'une personne «dont l'entretien lui impose de lourdes charges», la condition prévue à l'article 1, paragraphe 2, sous c), étant apparemment moins stricte que celle prévue à l'article 2, paragraphe 4.

12 Il s'ensuit que l'octroi de l'une des prestations visées par les deux dispositions en question ne préjuge pas celui de l'autre, ni en y ouvrant automatiquement le droit ni en l'excluant.

13 Cela est d'ailleurs confirmé par l'article 8, paragraphe 1, de l'annexe VII qui accorde au fonctionnaire le paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine «pour lui-même et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à charge au sens de l'article 2». Le libellé de cette disposition couvre donc expressément l'éventualité d'un fonctionnaire ayant droit à l'allocation de foyer, et qui n'a droit audit paiement que pour une personne à charge relevant de l'article 2, paragraphe 4.

14 Dès lors que l'autorité investie du pouvoir de nomination était saisie d'une demande en vertu de l'article 1, paragraphe 2, sous c), et que des documents lui avaient été présentés dont résultait, selon la requérante, que celle-ci assumait effectivement des charges de famille, elle était tenue de prendre sa décision sur la base de cette seule disposition, et sans que cette décision ne fût préjugée par la décision antérieurement prise d'assimiler la mère de la requérante à un enfant à charge.

15 Selon le Conseil, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit en tout cas disposer, à cet égard, en vertu de l'article 1, paragraphe 2, sous c), d'un pouvoir discrétionnaire lui permettant de refuser, le cas échéant, l'allocation du foyer même s'il est établi que le fonctionnaire assume effectivement des charges de famille.

16 Cette thèse ne trouve cependant aucun appui dans le libellé de la disposition en question. En effet, le fonctionnaire qui en remplit les conditions «a droit à l'allocation de foyer». Si cette disposition, tout comme l'article 2, paragraphe 4, exige une «décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination» pour ouvrir le droit à l'allocation de foyer, elle ne prévoit pas, à la différence de l'article 2, paragraphe 4, que cette décision «peut être exceptionnellement» prise.

17 Le Conseil fait valoir que, si un fonctionnaire dans la situation de la requérante avait droit à l'allocation de foyer, il serait favorisé d'une manière discriminatoire par rapport à un fonctionnaire remplissant ses obligations alimentaires légales à l'égard d'un parent par le paiement d'une somme d'argent et en hébergeant ce parent dans un établissement approprié.

18 Toutefois, en prévoyant l'octroi de l'allocation de foyer aux fonctionnaires qui assument «effectivement des charges de famille», le statut a eu pour but de faciliter aux fonctionnaires de vivre avec ceux des membres de leur famille, même autres que conjoints ou enfants, qui sont dans l'impossibilité de subvenir eux-mêmes à leurs besoins financiers. Le cas du fonctionnaire qui supporte de lourdes charges financières en raison de ses obligations alimentaires légales à l'égard d'un membre de sa famille est, par contre, visé par l'article 2, paragraphe 4.

19 Il résulte de ce qui précède que l'article 1, paragraphe 2, sous c), confère à l'autorité investie du pouvoir de nomination une compétence liée, et que celle-ci est tenue de prendre la décision spéciale et motivée, ouvrant le droit à l'allocation de foyer, dès lors qu'elle constate que les conditions prévues par cette disposition sont remplies.

20 En l'espèce, il ressort du dossier que, afin de motiver la décision de refus à l'égard de la requérante, l'administration a fait état, d'une part, de l'interdic-

tion qui existait, selon elle, de cumuler une décision d'assimilation d'un parent à un enfant à charge avec la décision visée par l'article 1, paragraphe 2, sous c) et, d'autre part, de certaines ressources de la mère de la requérante. En ce qui concerne ces ressources, il n'a cependant pas été contesté qu'elles sont insignifiantes et que la requérante supporte, pour la plus grande partie, les frais de l'entretien de sa mère.

21 Il résulte de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée est entachée d'erreur de droit et, par conséquent, elle doit être annulée.

22 Conformément à l'article 176 du traité, il appartient à l'institution défenderesse de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt et de procéder, en tenant compte de l'interprétation ci-dessus précisée de l'article 1, paragraphe 2, sous c), à un nouvel examen de la situation de la requérante à l'égard des conditions requises par cette disposition, sur la base des documents probants présentés par la requérante.

Sur les dépens

23 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Le Conseil ayant succombé en ses moyens, il y a lieu de le condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (troisième chambre)

déclare et arrête:

1) **La décision de ne pas accorder à la requérante l'allocation de foyer est annulée.**

2) Le Conseil est condamné aux dépens.

Galmot Everling Kakouris

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 19 janvier 1984.

Le greffier
P. Heim

Le président de la troisième chambre
Y. Galmot

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. G. FEDERICO MANCINI, PRÉSENTÉES LE 15 DÉCEMBRE 1983 [1]

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

1. L'affaire que vous êtes appelés à juger oppose un fonctionnaire à l'administration communautaire: le premier réclame le paiement de l'allocation de foyer, la seconde nie qu'elle est tenue de la lui verser. Leur conflit se ramène à un problème d'interprétation: en effet, vous devrez établir si le fonctionnaire auquel a été reconnue l'allocation prévue par l'article 2, paragraphe 4, de l'annexe VII du statut des fonctionnaires pour une personne «assimilée» à un enfant à charge, peut se voir accorder également l'allocation de foyer en vertu de l'article 1, paragraphe 2, lettre c), du même texte. Le cas présente un intérêt particulier parce qu'il n'existe pas de précédents sur cette question.

Les faits. Fonctionnaire au service du Conseil, M^lle^ Gabriella Erdini a adressé, le 23 juillet 1981, une requête au directeur de l'administration de cette institution en demandant que l'allocation de foyer lui soit versée sur la base de l'article 1, paragraphe 2, lettre c), cité. A l'appui de sa requête, elle a allégué que sa mère — déjà assimilée, depuis le 1^er^ novembre 1978, à un enfant à charge pour le paiement de l'allocation y afférente — ne dépendait pas seulement d'elle économiquement, mais vivait sous son toit; il s'ensuit que cette dernière (nous voulons dire, M^lle^ Erdini) assumait le rôle de chef de famille. Par une note du 25 septembre 1981, le directeur de l'administration lui a fait savoir que sa requête était irrecevable parce que:

a) l'assimilation de n'importe quel membre de la famille à un enfant à

1 — Traduit de l'italien.